



fondée le 7 novembre 1959

**Statuts de l'association «Les Laboratoires médicaux de Suisse»  
(FAMH) du 22 novembre 2012**

**et**

**Code de déontologie de l'association «Les Laboratoires  
médicaux de Suisse» (FAMH) du 22 novembre 2012**

**Adopté par l'Assemblée générale le 22.11.2012**

**01.01.2013**

Avec modifications du 20.11.2014, 03.05.2018 et 04.04.2019



fondée le 7 novembre 1959

## **Statuts de l'association «Les Laboratoires médicaux de Suisse» (FAMH)**

du 22 novembre 2012<sup>1</sup>  
avec modifications du 20.11.2014, 03.05.2018 et 04.04.2019

### **Buts de l'association**

#### **Art. 1 Buts et définitions**

1. «Les Laboratoires médicaux de Suisse» est une association selon l'art. 60 ss du CC, appelée ci-après «FAMH» (*Foederatio Analyticorum Medicinalium Helveticorum*). Elle poursuit les buts suivants:
  - a. contribuer aux bons soins médicaux par le maintien et la promotion de laboratoires médicaux efficaces, répartis à travers toute la Suisse. Ce service est fourni en collaboration étroite avec les prestataires de service et les assurances-maladie;
  - b. grouper les spécialistes<sup>2</sup> en médecine de laboratoire privés et publics exerçant leur profession en Suisse et représenter publiquement leurs intérêts économiques, politiques et autres, notamment face aux assurances, prestataires de service et autorités, ainsi que dans les processus législatifs;
  - c. élaborer des normes spécifiques au secteur, entre autres, dans les domaines de la qualité et de l'éthique;
  - d. encourager la formation professionnelle et la formation continue des spécialistes en médecine de laboratoire;
  - e. assurer la qualité du travail des laboratoires affiliés par des contrôles de qualité internes et externes réguliers;
  - f. encourager les relations collégiales et la collaboration entre les membres;
  - g. soigner et encourager les relations avec d'autres organisations du secteur de la santé.
2. Pour poursuivre ses buts, la FAMH peut entreprendre l'ensemble des activités qui, directement ou indirectement, sont en rapport avec ces buts. Dans le cadre de procédures, elle est habilitée à représenter les intérêts de l'association, de ses membres ou encore de membres concernées face aux administrations, organes de poursuite pénale et tribunaux, et ce notamment dans des procédures de recours de l'association.

---

<sup>1</sup> Décision de l'assemblée générale du 22.11.2012, entrée en vigueur le 01.01.2013

<sup>2</sup> Pour une meilleure lisibilité, seules les formes masculines sont employées dans le présent Code de déontologie. Elles s'appliquent toutefois aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

3. Un laboratoire dans le sens des présents Statuts est un laboratoire privé ou de droit public, ou un laboratoire affilié à une personne morale de droit public dirigé par un spécialiste en médecine de laboratoire.
4. La formation postgraduée dans le sens des présents statuts est une formation pour spécialiste en médecine de laboratoire, réglementée par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM).
5. La formation continue dans le sens des présents statuts se définit par l'acquisition en continu de nouvelles connaissances professionnelles.

## **Membres**

### **Art. 2 Utilisation du titre et de la désignation «Membre de la FAMH»**

Les membres de la FAMH peuvent utiliser dans leurs publications, les entêtes de courrier, etc., outre leur nom, uniquement les titres, ou titres équivalents, attribués par des universités, ainsi que le titre FAMH conformément au règlement spécifique, tout comme la désignation «Membre de la FAMH».

### **Art. 3 Catégories de membres**

1. Les membres de la FAMH sont des personnes physiques, des personnes morales ou encore des personnes morales de droit public.
  - a. Les membres ordinaires sont des personnes qui ont une activité comme spécialiste en médecine de laboratoire et qui sont porteurs d'un titre FAMH ou d'une équivalence. Le Comité de la FAMH décide quant à la validité d'une équivalence non officielle.
  - b. Les membres seniors sont des anciens membres ordinaires qui, par un arrêt définitif de leur activité, ne travaillent plus comme spécialiste en médecine de laboratoire.
  - c. Les membres honoraires sont des personnes qui ont rendu des services éminents à la FAMH.
  - d. Les personnes morales et les personnes morales de droit public sont des laboratoires d'analyses médicales, des groupes ou des branches d'un groupe de laboratoires d'analyses médicales. Elles désignent un représentant. Dans leurs cas, le titre FAMH n'est pas requis.
  - e. Les membres juniors sont des personnes qui se trouvent officiellement en formation postgraduée FAMH. Lorsqu'un membre junior abandonne ladite formation, il perd son affiliation à la FAMH. Après réussite de l'examen final FAMH, les membres juniors deviennent automatiquement et sans procédure d'admission des membres ordinaires. Au cours des douze premiers mois comme membres ordinaires, les anciens membres juniors sont dispensés de payer la cotisation.
2. Les membres selon l'art. 3 ch. 1 al. a qui, par un changement momentané de leur situation professionnelle, n'exercent plus d'activité comme spécialiste en médecine de laboratoire peuvent rester membre de la FAMH et ainsi conserver leur statut de membre ordinaire.

#### **Art. 4 Admissions à la FAMH**

1. L'admission d'un membre (sauf les membres juniors) est décidée par le Comité de la FAMH. La demande d'admission doit être faite avec le soutien de 2 (deux) parrains, également membres de la FAMH. Le candidat à l'admission doit fournir une confirmation écrite, par laquelle il s'engage à respecter les dispositions des statuts et du code de déontologie ainsi que les décisions de l'assemblée générale.
2. Les membres juniors sont admis à la FAMH lorsqu'ils ont réussi leur examen d'admission à la formation postgraduée FAMH.

#### **Art. 4a Données statistiques<sup>3</sup>**

Les membres, au sens de l'art. 3, al.1, lit.d (laboratoires), s'engagent à transmettre les informations figurant sur les factures émises pour les examens soumis à la LAMal (loi fédérale sur l'assurance maladie 832.10) à une fiduciaire mandatée par la FAMH.

Cette fiduciaire traite les données en garantissant aux membres l'anonymat et la protection intégrale des données fournies. C'est elle qui établit les statistiques dont la FAMH a besoin pour mener les négociations avec les administrations chargées des affaires de santé publique liées à la liste des analyses et à la tarification.

#### **Art. 5 Démissions de la FAMH**

Toute démission d'un membre de la FAMH doit être soumise pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de 3 (trois) mois, par une déclaration écrite adressée au Comité de la FAMH.

#### **Art. 6 Exclusion d'un membre**

L'assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre sur proposition du Comité de la FAMH. Celui-ci doit au préalable entendre le membre concerné. Le membre a l'obligation de suivre l'invitation à l'audition. Dans cette invitation, le Comité de la FAMH expose le motif d'exclusion. Une administration de preuve n'est pas exigée avant l'audition.

En principe, les membres juniors ne peuvent pas être exclus de la FAMH.

Une exclusion d'un membre est possible si (soit):

1. il ne participe pas, sans motif et de manière répétée, aux contrôles de qualité externes;
2. il ne peut pas justifier d'avoir procédé au contrôle de qualité interne;
3. il ne respecte pas les statuts, le code de déontologie ou les décisions de l'assemblée générale;
4. il n'a pas satisfait à ses obligations financières envers la FAMH pendant plus d'une (1) année;
5. son titre FAMH ou l'équivalence lui a été retiré(e) par décision de la commission concernée.

---

<sup>3</sup> Décision de l'assemblée générale du 20 novembre 2014

### **Art. 7 Réadmission et changement de catégorie de membre**

Le Comité de la FAMH décide de la réadmission d'un ancien membre, ainsi que de tout changement de catégorie d'un membre.

### **Art. 8 Droit de vote**

1. Les membres ordinaires, les membres seniors, les membres honoraires et les représentants des personnes morales et des personnes morales de droit public ont le droit de voter.
2. Les membres juniors ne disposent pas du droit de vote.

## **Organisation**

### **Art. 9 Organes**

Les organes de la FAMH sont:

- l'assemblée générale;
- le Comité de la FAMH;
- les commissions et les délégations;
- les vérificateurs des comptes.

## **Assemblée générale**

### **Art. 10 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose des membres de l'association tandis que, selon l'art. 3 ch. 1 al. d, les personnes morales et les personnes morales de droit public sont représentées par leurs délégués. L'assemblée générale siège au minimum une fois par an.

### **Art. 11 Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du Comité de la FAMH ou sur demande écrite du cinquième des membres ayant un droit de vote au moins.

### **Art. 12 Exercice du droit de vote**

L'exercice du droit de vote est soumis au règlement suivant:

1. Les membres ordinaires, les membres seniors et les membres honoraires possèdent chacun une voix de membre.

2. Chaque personne morale ou personne morale de droit public représentant des laboratoires d'analyses médicales dispose d'une voix de représentation de laboratoire qui, selon l'art. 3 ch. 1 al. d, est désigné comme étant son délégué. Cette voix compte de la même manière qu'une voix de membre. Toute mutation de cette représentation et de sa procuration devra être annoncée par écrit au Comité de la FAMH deux (2) mois avant l'assemblée générale à venir.
3. Un délégué d'une personne morale peut également être membre ordinaire de la FAMH.

### **Art. 13 Décisions de l'assemblée générale**

1. À l'exception des cas expressément mentionnés, l'assemblée générale prend ses décisions à la double majorité des voix, à savoir à la majorité simple des voix des membres présents et à la majorité simple des voix de représentation de laboratoire présente. Cette majorité simple se calcule, lors de votations, par l'addition des oui et des non, divisés par deux plus un; lors d'élections, par l'addition des bulletins remplis, divisés par deux plus un. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix de membres et de représentation de laboratoire, le président départage les voix.
2. Si une proposition est acceptée par l'une, mais refusée par l'autre des deux catégories de voix (voix de membre et voix de représentation de laboratoire), elle est considérée comme étant rejetée. Dans ce cas, le Comité de la FAMH a le droit de présenter à l'assemblée une proposition alternative et de la soumettre au vote.

### **Art. 14 Attributions de l'assemblée générale**

Les attributions de l'assemblée générale sont:

1. élire les membres du comité en considérant, dans la mesure du possible, les minorités linguistiques et une représentation adaptée des membres en fonction des situations sur les marchés;
2. élire le président, les deux vérificateurs des comptes, les commissions ainsi que le président du Comité d'experts de la FAMH, et ratifier la nomination du secrétaire général;
3. ratifier les comptes soumis par le Comité de la FAMH et le rapport d'activité annuel du président;
4. fixer le montant des cotisations annuelles pour les membres;
5. exclure des membres sur proposition du Comité de la FAMH;
6. réviser les statuts; toute proposition à ce sujet doit parvenir au Comité de la FAMH au moins un (1) mois avant l'assemblée générale;
7. valider les éventuelles modifications du code de déontologie;
8. délibérer sur les propositions présentées.

## **Comité de la FAMH**

### **Art. 15 Comité de la FAMH**

1. Le Comité de la FAMH se compose de sept (7) à neuf (9) membres, répartis comme suit: un président, un vice-président et au moins cinq membres. Il se constitue lui-même et choisit son vice-président.
2. Les membres du Comité de la FAMH et le président doivent exercer dans le domaine de la biologie médicale. Les périodes de mandat entamées peuvent être menées à terme, et ce même en cas de cessation de l'activité professionnelle.

### **Art. 16 Élection du Comité de la FAMH**

Le Comité est élu par l'assemblée générale pour quatre ans. Tous les membres sont rééligibles, mais au maximum pour deux autres périodes.

Dans certains cas justifiés, l'AG peut prolonger le mandat d'un membre du Comité, mais une fois seulement.

Lors d'une vacance entre deux séances de vote, l'élection du successeur se déroule lors de l'assemblée générale suivante. Le membre nouvellement élu poursuit alors le mandat de son prédécesseur pendant toute sa durée.

### **Art. 17 Décisions du Comité de la FAMH**

Le Comité de la FAMH prend ses décisions lors des séances à la majorité simple. Dans le cas de décisions par circulaire, une majorité des deux tiers (2/3) des membres est requise. En cas d'égalité des voix, le président départage les voix.

### **Art. 18 Activités du Comité de la FAMH**

Le Comité de la FAMH s'occupe de toutes les missions et tâches qui n'incombent pas aux autres organes de la FAMH, notamment de l'assemblée générale. Ses principales activités sont:

1. convoquer l'assemblée générale un mois à l'avance au moins et définir son ordre du jour;
2. surveiller les commissions; nommer et superviser les délégations;
3. élaborer des règlements et le code de déontologie afin de les soumettre à l'assemblée générale;
4. gérer les biens de l'association ainsi que les comptes, et établir les budgets;
5. nommer le secrétaire général qui dirige le secrétariat général;
6. décider des demandes d'admission de nouveaux membres, et proposer des exclusions;
7. assurer les relations de la FAMH avec les organisations professionnelles apparentées et les autorités;

8. représenter les intérêts de la FAMH et de ses membres face aux administrations et aux assurances-maladie;
9. conclure des contrats et des conventions engageant tous les membres de l'association;
10. enquêter lors de violations des statuts, du code de déontologie ou d'autres décisions de l'assemblée générale;
11. décider des sanctions conformément au code de déontologie.

### **Art. 19 Activités du président**

Le président assure notamment les activités suivantes:

1. présider l'assemblée générale et désigner deux scrutateurs;
2. convoquer et présider les réunions du Comité de la FAMH;
3. coordonner les activités des commissions et recevoir les rapports annuels de leurs présidents respectifs;
4. présenter un rapport général annuel sur les activités de la FAMH à l'assemblée générale.

### **Art. 20 Activités du vice-président**

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est empêché et, à la demande de celui-ci ou sur décision du Comité de la FAMH, prend en charge une partie des activités qui incombent au président.

### **Art. 21 Activités du secrétaire général**

Le secrétaire général assure les activités suivantes:

1. réaliser les travaux généraux du secrétariat;
2. convoquer (à la demande des présidents respectifs) l'assemblée générale, ainsi que les séances du Comité de la FAMH et des commissions, et dresser les procès-verbaux de ces séances;
3. organiser les élections et votations de l'assemblée générale;
4. entretenir les relations avec les autorités et les commissions extérieures à la FAMH, en accord avec les délégués concernés de la FAMH;
5. assurer le secrétariat du Comité d'experts de la FAMH;
6. réaliser toute autre tâche à la demande du Comité de la FAMH ou du président.



## Commissions et délégations

### Art. 22 Commissions et délégations

1. Les commissions soutiennent le Comité de la FAMH dans l'accomplissement des activités de l'association. Elles sont élues par l'assemblée générale.
2. Les délégations représentent la FAMH au sein d'autres commissions. Les délégués sont désignés par le Comité de la FAMH.
3. Les commissions se constituent elles-mêmes. En règle générale, leurs présidents devraient être membres du comité. Tous les membres des commissions sont rééligibles. Lors d'une vacance entre deux élections, la commission peut nommer un membre *ad interim*.
4. Les commissions sont:
  - a. le Comité d'experts FAMH. La FAMH octroie le diplôme «spécialiste en médecine de laboratoire» FAMH sur proposition du Comité d'experts FAMH conformément au «Règlement et au programme de formation des spécialistes en médecine de laboratoire» de l'ASSM;
  - b. la commission Code of Conduct ;
  - c. les commissions *ad hoc* que le Comité de la FAMH instaure en fonction des besoins.

## Vérificateurs des comptes

### Art. 23 Élection et activités des vérificateurs des comptes

1. Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles sans restrictions.
2. Ils sont chargés de contrôler les comptes annuels de l'association, présentés par le Comité de la FAMH, et d'en faire le rapport à l'assemblée générale. L'exercice annuel se termine le 31 décembre.

## Indemnités

### Art. 24 Indemnités

1. Les membres du Comité de la FAMH ainsi que des commissions, et les délégués sont indemnisés de leurs débours et de leurs frais de déplacement.
2. Le président reçoit une indemnité présidentielle dont le montant est fixé par le Comité de la FAMH.

## **Siège de l'association**

### **Art. 25 Siège de l'association**

Le siège du secrétariat général détermine le siège de la FAMH.

## **Dissolution de l'association**

### **Art. 26 Dissolution de l'association**

Toute proposition tendant à la dissolution de l'association doit être présentée au Comité de la FAMH par écrit, avec des motifs à l'appui, au plus tard trois mois avant l'assemblée générale.

### **Art. 27 Décision de dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) de toutes les voix des membres et des représentations de laboratoires.

### **Art. 28 Attribution de la fortune de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'attribution de la fortune de l'association.

## **Finances**

### **Art. 29 Responsabilité**

Les dettes de la FAMH ne sont garanties que par ses propres biens.

## **Entrée en vigueur des statuts**

### **Art. 30 Entrée en vigueur des statuts**

Les présentes statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

\* \* \*

*Les présent statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 22.11.2012 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*Décision de l'assemblée générale ordinaire du 04.04.2019, modification art. 16*

*Décision de l'assemblée générale ordinaire du 03.05.2018, modifications des art. 4, 7, 14 et 18*

*Décision de l'assemblée générale ordinaire du 20.11.2014, introduit art. 4a  
Ils remplacent les statuts du 7 novembre 1959 ainsi que les modifications du 17 février 1977, 14 mai 1981, 19 mai 1983, 15 novembre 1984 et 10 mai 2007.*

*En cas de divergences entre les textes français et allemand, c'est le texte allemand qui fait foi.*

\* \* \*



fondée le 7 novembre 1959

## **Code de déontologie de l'association «Les Laboratoires médicaux de Suisse» (FAMH)**

du 22 novembre 2012<sup>4</sup>

### **Champ d'application**

#### **Art. 1**

Les dispositions du présent «Code de déontologie de la FAMH» sont obligatoires pour tous les membres de la FAMH.

Elles s'appliquent en outre comme norme de qualité pour toute la branche à l'ensemble des spécialistes en médecine de laboratoire qui sont porteurs d'un titre FAMH ou d'une équivalence.

#### **Art. 2**

Tout membre FAMH et tout spécialiste en médecine de laboratoire FAMH qui exerce une fonction de responsable de laboratoire veillent à ce que les dispositions du présent code de déontologie soient aussi respectées par ses collaborateurs.

### **Dignité de la profession**

#### **Art. 3**

L'intérêt des patients est prioritaire dans toutes les activités exercées par un membre FAMH et un spécialiste en médecine de laboratoire FAMH, ainsi que par ses collaborateurs.

Tout membre FAMH et tout spécialiste en médecine de laboratoire FAMH se comportent de manière à conserver à leur profession l'estime, la confiance et la considération du corps médical et des patients.

---

<sup>4</sup> Décision de l'assemblée générale du 22.11.2012, entrée en vigueur le 01.01.2013

#### **Art. 4**

Tout membre FAMH et spécialiste en médecine de laboratoire FAMH, ainsi que leurs collaborateurs sont tenus de conserver le secret le plus absolu sur tout ce qu'ils apprennent au sujet des patients dans l'exercice de leur profession.

Tout membre FAMH et tout spécialiste en médecine de laboratoire FAMH, ainsi que leurs collaborateurs ne peuvent être déliés du secret professionnel qu'avec la permission formelle du patient ou par l'instance juridique compétente.

### **Qualité du travail**

#### **Art. 5**

Tout membre FAMH et tout spécialiste en médecine de laboratoire FAMH veillent à leur propre formation continue et à celle de leurs collaborateurs.

#### **Art. 6**

Tout membre FAMH et tout spécialiste en médecine de laboratoire FAMH exécutent aux frais de l'assurance sociale exclusivement les analyses pour lesquelles ils détiennent une autorisation fédérale.

#### **Art. 7**

Tout membre FAMH et tout spécialiste en médecine de laboratoire FAMH s'engagent à utiliser exclusivement des méthodes de travail reconnues scientifiquement et à adapter leur programme de recherche aux possibilités personnelles et techniques de leur laboratoire. Ils effectuent régulièrement des contrôles de qualité internes.

### **Négociations et contrats**

#### **Art. 8**

Seul le Comité de la FAMH est habilité à négocier sur le plan fédéral et dans le respect des intérêts défendus par la FAMH avec les autorités, caisses-maladie et associations professionnelles.

### **Relations avec les clients**

#### **Art. 9**

Les membres FAMH et spécialistes en médecine de laboratoire FAMH ne sont pas autorisés à accorder, proposer ou promettre aux clients des paiements directs ou indirects, voire d'autres

avantages financiers, dans le but d'obtenir des contrats ou de bénéficier de tout autre avantage, ni pour eux-mêmes ni pour des tiers.

L'allocation d'avantages financiers concernant des montants modestes, à savoir CHF 300,00 par an et par client au maximum, est néanmoins tolérée.

Toute forme de remboursement est proscrite. Les membres FAMH et spécialistes en médecine de laboratoire FAMH ne sont pas non plus autorisés à pratiquer des tarifs qui risquent de nuire à la qualité de leur médecine. En revanche, ils peuvent accorder à leurs clients des réductions sur les tarifs dans le cadre des pratiques habituelles du marché. Toutefois, ces réductions doivent bénéficier, indépendamment d'éventuelles prestations de contrepartie, aux assurances-maladie ou aux patients. Des réductions en fonction du volume des prestations ne sont pas tolérées. Les factures sont adressées directement aux assurances-maladie.

Les membres FAMH et spécialistes en médecine de laboratoire FAMH effectuent uniquement des prestations de laboratoire habituelles pour leurs clients et qui représentent une contrepartie équivalente aux prestations pour ses mêmes clients, qui ne lui ont pas déjà été remboursées par autrui ou qui lui bénéficient autrement. Ils renoncent en outre à la réalisation de prestations non habituelles ou de prestations sans contrepartie équivalente. Cette équivalence se base sur les pratiques habituelles, les usages et éventuellement aussi sur les tarifs applicables dans la branche.

Une particularité consiste néanmoins en la mise à disposition de tests ou d'appareils par les membres FAMH ou spécialistes en médecine de laboratoire FAMH pour réaliser des analyses instantanées dans les cabinets médicaux. À ce propos, il n'est en principe pas toléré de mettre à disposition de médecins ou d'autres clients sans équivalence adéquate des tests ou des appareils pour effectuer des analyses instantanées dans les cabinets médicaux sans contrepartie appropriée; la même chose est valable pour le remplacement de tests ou appareils antérieurs.

#### **Art. 10**

Les publicités faites par des membres FAMH ou spécialistes en médecine de laboratoire FAMH s'adressent en principe exclusivement à des professionnels et non pas au grand public. Toute publicité doit alors être à la fois identifiable comme publicité pour spécialistes et être de grande qualité. Cela implique notamment l'exactitude ainsi qu'une évaluation soigneuse et professionnelle des contenus. Ces derniers doivent en outre pouvoir être justifiés, en cas de demande, et ne pas induire en erreur.

#### **Art. 11**

Les membres FAMH et spécialistes en médecine de laboratoire FAMH n'organisent ni des formations continues ni des formations postgraduées à caractère publicitaire prononcé.

Les membres FAMH et spécialistes en médecine de laboratoire FAMH peuvent organiser et réaliser des manifestations dont le but principal et le caractère actuel sont la transmission de connaissances professionnelles utiles, objectives et soigneusement évaluées. Ils garantissent en outre leur transparence en termes d'intérêts pour les intervenants. Les membres FAMH et spécialistes en médecine de laboratoire FAMH peuvent également proposer des manifestations, aussi gratuites, s'ils les organisent eux-mêmes; pour les manifestations organisées par des tiers, ils ne peuvent prendre en charge au maximum un tiers (1/3) des coûts globaux pour chaque participant, à condition d'assurer la transparence totale d'une telle aide financière.

#### **Art. 12**

Les membres FAMH et spécialistes en médecine de laboratoire FAMH adressent des dons exclusivement à des associations à but non lucratif et à des œuvres de bienfaisance d'intérêt public, ou sous la forme de cotisations à un comité référendaire. Ces dons ne sont en aucun cas liés à l'attribution de contrats ou à d'autres avantages, et ne peuvent pas être faits à la demande d'un client.

## **Relations entre confrères**

### **Art. 13**

Les analyses comparatives isolées, servant au contrôle de qualité, et exécutées pour des médecins ou collègues, ne sont pas soumises à l'obligation d'être facturées.

### **Art. 14**

Lorsqu'un membre FAMH ou un spécialiste en médecine de laboratoire FAMH transmet une commande d'analyse à un collègue, il est en droit d'exiger une indemnité des frais engagés.

### **Art. 15**

Tout membre FAMH et spécialiste en médecine de laboratoire FAMH fait preuve de correction et de serviabilité à l'égard de ses confrères. Il s'abstient de tout propos désobligeant et de tout acte de concurrence déloyale.

### **Art. 16**

Les membres FAMH informent le Comité de la FAMH si, lors de l'exercice de leur activité professionnelle, des différends avec des collègues surgissent et s'ils ne peuvent plus les régler au moyen de la discussion. Le Comité de la FAMH mandate alors deux de ses membres pour tenter la conciliation entre les parties. En cas d'échec, il décide de la marche à suivre.

## **Violation des statuts ou du code de déontologie**

### **Art. 17**

1. Le Comité de la FAMH a le devoir d'examiner chaque cas de violation des statuts, du code de déontologie ou des décisions de l'assemblée générale qui lui est rapporté, et de prendre des sanctions, si la violation est avérée.
2. Le membre FAMH accusé doit être entendu par le Comité de la FAMH avant d'être sanctionné.

## Sanctions

### Art. 18

Les sanctions suivantes sont prévues:

1. Le Comité de la FAMH prononce, selon son évaluation, un avertissement ou un blâme exclusion. Les deux requièrent la forme écrite.
2. En cas de contravention grave, de violations répétées ou lorsqu'un membre n'accepte pas de respecter les prescriptions de la FAMH, le Comité de la FAMH propose à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire l'exclusion du membre fautif.
3. Le Comité de la FAMH décide de la nécessité de publication. L'exclusion sera en plus communiquée aux milieux intéressés. Chaque membre qui s'est vu infliger une sanction, est obligé de payer les frais de séances occasionnés, pouvant atteindre, selon rapport du Comité de la FAMH, le montant maximum de CHF 5'000.-.
4. Un recours contre une sanction prononcée par le Comité de la FAMH est possible dans les dix (10) jours suivant la réception du document écrit. Le recours à l'assemblée générale est adressé au président.

\* \* \*

*Le présent code de déontologie a été approuvé par l'assemblée générale du 22 novembre 2012 et entre en vigueur au 1er janvier 2013.*

*Il remplace le code de déontologie du 12 juin 2003.*

*En cas de divergences entre les textes français et allemand, c'est le texte allemand qui fait foi.*

\* \* \*